

GRUT PDIE

**Guide administratif et technique
à l'intention
des instances de contrôle et des installateurs**

Complément aux :

1. PDIE CH
2. PDIE-DP Dispositions particulières des exploitants de réseau

Edition janvier 2025

Seule la version française informatique fait foi !

Guide administratif et technique à l'intention des instances de contrôle et des installateurs

Introduction

La répartition des tâches provoquée par l'Ordonnance fédérale OIBT du 7 novembre 2001 oblige les différents acteurs à repenser l'organisation de leur travail respectif.

En ce qui concerne les exploitants de réseaux que nous représentons, nos diverses réflexions nous ont amenés à redéfinir notre rôle et nos attentes.

Si nous sommes persuadés, qu'à trop réglementer nous paralysons le système, nous savons également qu'en laissant le soin à chacun de décider des limites d'application de certaines règles mal définies, nous laissons l'incohérence et l'injustice s'installer.

Il est également nécessaire de rappeler que les organes de contrôle indépendants ont dorénavant le pouvoir d'interpréter les normes et prescriptions et d'en fixer les limites d'application. Si, dans la majorité des cas, pour les installations neuves, cela ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en va pas de même pour les extensions d'installations et pour l'appréciation de l'état des anciennes installations.

C'est pour cette raison que nous avons abordé un certain nombre de cas de figure pratiques qui, pour la plupart, sont connus pour avoir déjà posé des problèmes d'application.

Pour conclure, la pratique démontre qu'en cas de doutes, il est conseillé de s'adresser à l'exploitant de réseau. Afin d'éviter des questions tous azimuts et des réponses en désaccord avec d'autres instances de contrôle, nous avons donné un cadre aux interprétations les plus sujettes à caution.

Ce guide a également pour but de simplifier les applications pratiques de l'OIBT.

Ce guide est réparti en sept chapitres non exhaustifs :

1. Informations et références – page 3
2. Les questions administratives – page 4
3. Catalogue des extensions d'installations – page 9
4. Procédures de contrôle périodique – page 11
5. Catalogue des contrôles périodiques " remarques générales, dérogation " – page 12
6. Divers (suppression d'électrodes de terre, IPE et contrôles OIBT à réaliser, installations schéma III, faillite d'un installateur-électricien sans remise du RS/CF au propriétaire, ...) – page 16
7. Liste des " PDIE " des périodicités – page 20

Chapitre 1

Informations et références pratiques

Adresses

Exploitant de réseau

- Entreprise dont la raison sociale et l'adresse figurent sur la facture d'énergie électrique de l'installation considérée et / ou la facture d'acheminement de l'installation considérée.

Instance de surveillance et de recours

- Siège : ESTI – Luppmenstrasse 1 – 8320 FEHRALTORF
- Succursale : ESTI Romandie – Route de la Pâla 100 – 1630 BULLE

Installations et contrôles (en particulier les documents suivants)

Electrode de terre et équipotentialité

- Normes SNR 464022 et 464113
- SNG 491000 - info 2047 Electrosuisse
- SSIGE-W10015-Séparation galvanique des réseaux d'eau potable et des mises à terre

Divers

- Installation correcte des clôtures électriques - Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
- Normes et directives de l'Association des Etablissements Cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI)

Périodicité des contrôles

- Annexe OIBT
- SNG 491000 - info 2011 Electrosuisse

Internet

- Sites internet des exploitants de réseau membres du groupe GRUT PDIE, à savoir : Groupe E, Viteos, Romande Energie, SIL, SIE SA, OIKEN, SIG et Yverdon Energies

Chapitre 2

Questions administratives

Ce chapitre traite essentiellement du mouvement des formulaires et documents entre l'exploitant de réseau, le propriétaire ou son représentant, l'installateur de l'organe de contrôle.

Les trois grilles suivantes précisent ce fonctionnement selon la périodicité considérée. Nous vous en rappelons brièvement les principes :

- 1^{ère} grille
Périodicité 20 ans : l'installateur procède au contrôle final et établit le Rapport de Sécurité (RS)
- 2^{ème} grille
Périodicité 1 – 3 – 5 – 10 ans : après le contrôle final, un contrôle de réception doit être réalisé par un organe de contrôle indépendant de l'installateur
- 3^{ème} grille
A l'occasion d'un changement de propriétaire, la date du dernier RS ne doit pas excéder 5 ans

Remarques

Devoir d'annonce :

Les installations comportant plusieurs périodicités peuvent être traitées de façon unique (sauf dispositions particulières), soit : 1x avis d'installation (AI), 1x rapport de sécurité (RS) et 1x protocole de mesures (PM). Il en est de même pour les installations dont une partie serait soumise à un organisme de contrôle accrédité.

Rôle du propriétaire :

Il appartient au propriétaire de choisir les installateurs et les organes de contrôle autorisés. Seul l'exploitant de réseau lui est imposé. Il doit recevoir et conserver l'original du RS, du PM et la documentation technique.

Rôle de l'installateur :

Ce dernier est soumis au devoir d'annonce décrit dans l'OIBT, la NIBT, les PDIE-CH et les PDIE-DP. Il est tenu de transmettre le RS au propriétaire et invité d'en adresser une copie à l'exploitant de réseau.

Rôle de l'organe de contrôle :

En principe, son interlocuteur est le propriétaire de l'installation. Toutefois, en cas de doute d'application de normes ou de prescriptions, il peut se renseigner auprès de l'exploitant de réseau. Il est tenu de transmettre le RS au propriétaire et invité d'en adresser une copie à l'exploitant de réseau.

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 20 ans (habitation)

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Installateur autorisé	Dépose un AI, éventuellement une demande de raccordement technique (DRT)	Avant le début des travaux selon PDIE CH art. 2.3 et directive ESTI n°221	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI et enregistre l'échéance de fin de travaux
Le responsable technique et le personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux. Première vérification avant la mise en service et consignation des mesures (art. 24 al.1 OIBT)	Interne à l'installateur autorisé	
Personne du métier ou conseiller en sécurité	Effectue le contrôle final propre à l'entreprise, établit le RS et le PM	Avant la remise de l'installation au propriétaire (art. 24 al.2 OIBT)		
Installateur autorisé	Dépose les formalités selon l'OIBT : RS et PM	A la fin des travaux	Au propriétaire ou à son représentant. A l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin de travaux. Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité
Exploitant de réseau	Réclame la copie du RS (périodique)	6 mois avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire ou à son représentant	
Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant</u> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle indépendant	
Organe de contrôle indépendant	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le RS	Lorsque l'installation a été jugée conforme dans le délai imparti par l'exploitant de réseau	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité

P
é
r
i
o
d
i
q
u
e

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 1 – 3 – 5 - 10 ans et IPE

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Installateur autorisé	Dépose un AI, éventuellement une demande de raccordement technique (DRT)	Avant le début des travaux selon PDIE CH art. 2.3 et directive ESTI n°221	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI et enregistre l'échéance
Personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux. Première vérification avant la mise en service et consignation des mesures (art. 24 al.1 OIBT)	Interne à l'installateur autorisé	
Personne du métier ou contrôleur / chef monteur	Effectue le contrôle final propre à l'entreprise et établit le RS et le PM	Avant la remise de l'installation au propriétaire ou à son représentant (art. 24 al.1 OIBT)	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	
Installateur autorisé	Dépose les formalités selon l'OIBT. Annonce la fin des travaux : RS et PM	A la fin des travaux	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin de travaux. Vérifie l'exactitude du RS. Enregistre la périodicité sur le registre
Exploitant de réseau	Réclame les documents relatifs au contrôle de réception (CDR)	À la réception du contrôle final	Au propriétaire ou à son représentant	
Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou organisme d'inspection accrédité</u> de l'installateur pour l'exécution du CDR	Dans les 6 mois Dans les 6 mois pour une IPE et/ou dispositif de stockage d'énergie reliés à un réseau de distribution à basse tension		
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle de réception, complète le rapport ou établit un nouveau rapport	Max. 6 mois après la remise de l'installation au propriétaire Max. 6 mois après la remise au propriétaire d'une IPE et/ou dispositif de stockage d'énergie reliés à un réseau de distribution à basse tension	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau ou à l'IF selon l'art. 35 OIBT al. 3	Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (terrain). Enregistre la périodicité

Chapitre 2

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 1 – 3 – 5 - 10 ans (suite et fin)

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

	Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
P é r i o d i q u e	Exploitant de réseau	Réclame la copie du RS (périodique)	6 mois avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire ou à son représentant	
	Propriétaire ou son représentant	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou organisme d'inspection accrédité</u> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
	Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le rapport de sécurité	Max. 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	Au propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité

Chapitre 2

Changement de propriétaire

OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 20 ans (habitation) ou 10 ans

Cette procédure a pour but de simplifier la transmission de documents entre les différentes parties

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâches de l'exploitant de réseau
Propriétaire ou son représentant	Vend son bien immobilier	Après entente avec l'acheteur	A l'acquéreur	Renseigne le propriétaire quant à ses obligations
Le nouveau propriétaire ou son représentant	Vérifie si les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle dans les 5 années précédentes (sinon voir ci-dessus)	Selon entente lors de la vente	Auprès de l'exploitant de réseau ou de l'ancien propriétaire	
Exploitant de réseau	Réclame un RS	Lorsqu'il constate un changement de propriétaire et qu'aucun contrôle n'a eu lieu dans les derniers 5 ans	Au nouveau propriétaire ou à son représentant	
Nouveau propriétaire ou son représentant (ou défini lors de la vente)	Mandate un organe de contrôle <u>indépendant ou</u> <u>organisme</u> <u>d'inspection accrédité</u> de l'installateur	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Effectue le contrôle périodique, établit et fournit le RS	De suite après la demande du propriétaire	Au nouveau propriétaire ou à son représentant et à l'exploitant de réseau	Enregistre la périodicité sur le registre. Vérifie sporadiquement l'exactitude du RS (sur site)

Chapitre 3

Les extensions d'installations

Il est important de connaître les limites d'acceptation d'anciennes normes et prescriptions pour réaliser certaines extensions d'installations. Il en est ainsi pour déterminer à quel moment un système de protection doit être remis à niveau.

Nous constatons également que certains matériaux ont atteint leur limite de vieillissement et qu'il s'agit d'en décider l'échange.

Les exploitants de réseau romands estiment que, dans un domaine aussi controversé, il y a lieu de fixer les minima d'application afin d'éviter que les installateurs et les organes de contrôle ne s'engagent dans des discussions interminables.

Dans certains cas, il y a également lieu de se référer au chapitre 4 de ce guide qui traite des contrôles périodiques.

Le tableau ci-après n'est pas exhaustif.

Les décisions décrites doivent être appliquées. En cas de doute, l'installateur peut s'en référer à l'exploitant de réseau concerné.

Chapitre 3

Application des NIBT et PDIE aux extensions d'installations

Description des installations existantes	Description des extensions	Décisions	Argumentations ou remarques
Ensemble d'appareillage posé trop haut > 2 m	Nouveau coupe-surintensité	Le nouveau coupe-surintensité sera installé à une hauteur correspondant aux NIBT	Cela implique une réflexion quant à l'éventuel déplacement de l'ensemble d'appareillage existant, qui, à plus ou moins long terme devra bien être déplacé
Tableau de comptage installé dans une partie privée Partie non privée = local qui est accessible à plusieurs usagers, par exemple : services généraux ou communs, parking, etc.	Extension exigeant une intervention sur le coupe-surintensité d'abonné, le compteur ou son câblage	L'installation de comptage doit être sortie de la partie privée sauf dérogation écrite de l'exploitant de réseau	Dérogation : ➤ Coût prohibitif ➤ Difficulté considérable de trouver un emplacement (fréquemment dans les villas). Voir conditions particulières
Ligne schéma III réalisée en fil coton ou caoutchouc	Extension à partir d'une canalisation existante	Obligation de changer tous les fils et les anciennes boîtes de dérivation	➤ La directive 225 de l'ESTI fait foi en ce qui concerne l'assainissement des installations électriques en schéma III
Installation dépourvue d'électrode de terre et / ou de l'équipotentialité	Extension d'une certaine importance payée par le propriétaire de la ligne générale	Application de la NIBT en vigueur Liaisons équipotentielle obligatoires Electrode de terre à réaliser par analogie selon logigramme chapitre 6 de ce document	

Chapitre 4

Unification des procédures de contrôle périodique des installations

1. Exercice du contrôle périodique

1.1 But

Le contrôle périodique a pour but de maintenir le niveau de sécurité pour les personnes et les choses dans les installations existantes.

1.2 Etendue du contrôle

La périodicité de chaque installation ou partie d'installation doit être vérifiée et adaptée par l'organe de contrôle (voir chapitre 7).

Le contrôle périodique est basé uniquement sur la conformité des installations par rapport aux règles techniques reconnues au moment de l'exécution de l'installation, l'organe de contrôle n'ayant pas à juger de la conception ou de la bien-facture des installations.

En plus du contrôle visuel, toutes les mesures de protection et leurs dispositifs de sécurité seront obligatoirement vérifiés.

Les cordons prolongateurs ainsi que les récepteurs transportables (fer à repasser, sèche-cheveux, etc.), visibles ou présentés spontanément, seront vérifiés.

2. Contenu du rapport de contrôle périodique à l'intention du propriétaire

2.1 Termes généraux

Afin d'éviter tout malentendu, les installations présentant des défauts feront l'objet d'un rapport exhaustif mentionnant précisément chaque défaut.

Remarque : le catalogue suivant permet de prendre les décisions qui conviennent.

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques

Remarques générales, délai

Application des NIBT et PDIE à l'occasion de contrôles périodiques

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
1. Installations qui sont considérées comme vétustes et qui peuvent être tolérées pour autant que la sécurité des personnes et des choses puisse être assurée sur le long terme (par ex. 20 ans pour une habitation)	1. Les installations sur poulies 2. Les installations sous moulures en bois 3. Les installations en isolation GS ou coton	3. En présence de conducteurs à isolation " coton ", les critères suivants doivent être respectés au moment du contrôle : a) Ces installations sont en bon état b) Ces circuits sont assurés par des fusibles / disjoncteurs en rapport avec la section des conducteurs c) L'isolation n'est pas endommagée et ne s'effrite pas d) Les couleurs des fils sont clairement reconnaissables Si l'installation ne répond pas à un de ces critères, les conducteurs devront être remplacés (si disjoncteurs inappropriés, ceux-ci peuvent être remplacés. Par contre, les fusibles n'offrent pas de garanties suffisantes contre la récurrence) La directive 225 de l'ESTI fait foi en ce qui concerne l'assainissement des installations électriques en schéma III
2. Installations qui seront modifiées ou adaptées	1. Conducteurs à isolation quelconque de 1 mm² protégés par un fusible de 10 A	1. Les conducteurs seront correctement assurés. S'il y a risque de récurrence, faire choisir entre l'échange des conducteurs ou la pose d'un disjoncteur de 8 A

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
3. Accessoires d'installations qui sont considérés comme vétustes et qui doivent être supprimés ou échangés	1. Les interrupteurs rotatifs à axe non isolé 2. Les prises 2 pôles et 2 pôles à fusible incorporé non jumelées avec une prise permettant l'emploi d'un appareil muni d'une fiche type 12 3. Prise type 14 ne permettant pas le branchement d'une fiche type 12 4. Prises types 5 5. Les coupe-circuits de types AEG, GARDY, à broches, etc. 6. Les boîtes de jonction dont la borne du conducteur PEN n'est pas assurée contre les desserrages intempestifs 7. Les douilles métalliques 8. Les bouchons prises	1-2 Toutes ces installations ont plus de 50 ans. Elles ont été réalisées avec du matériel 110 volts ! 2. Les prises 2 pôles incitent au bricolage (contact de protection de la fiche supprimé) 3. Ce type de prise empêche une utilisation de fiche standard 4. Les fiches n'existent plus 5. Les fusibles et les pièces de rechange n'existent plus ou sont difficilement disponibles, d'où incitation au bricolage 6. Les serrages sont souvent défaillants, d'où mise en danger par interruption du conducteur PEN 7. Seules celles pourvues d'une double isolation sont autorisées 8. Ils sont interdits depuis le 01.01.1976
4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées	1. Mise à la terre du neutre non réalisée	Les prescriptions, normes et directives l'exigent depuis 1972
	2. Equipotentialité non réalisée	Nous recommandons la réalisation des liaisons équipotentielles dans le but d'augmenter la sécurité des personnes dans les installations existantes (avant 1972)

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées (suite)	3. a) Prise extérieure matériel type sec a) Prise salle de bains ou extérieure dépourvue de DDR a) Sauna ou piscine privée b) Sauna ou piscine professionnel / public	a) Appliquer la règle " IP ". L'installation d'un " DDR " est recommandée b) Mise à niveau des installations selon NIBT
	4. Absence d'un boîtier difficilement combustible dans un évidement en bois	➤ Il est à relever que l'IF avait momentanément autorisé ce type de montage pour les accessoires " moulés " (contacts avec bornes enfichables) ➤ Ces installations présentent un réel danger d'incendie justifiant une application rétroactive de la norme
	5. Ensembles d'appareillage ouverts en direction de parties combustibles	➤ Ces installations doivent être séparées par un matériau difficilement combustible
	6. Ensembles d'appareillage installés trop haut	➤ Ne pas dénoncer jusqu'à la prochaine installation. Jouit d'une situation acquise (voir catalogue extensions d'installations chapitre 3)
	7. Luminaire installé dans un local avec sol conducteur dont les conducteurs ne sont pas protégés	➤ Ces luminaires sont souvent dans des buanderies, cages d'escaliers, voire à l'extérieur. D'autre part ils sont vieux

Chapitre 5

Catalogue des contrôles périodiques (suite et fin)

Remarques générales, délai

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
4. Les installations (matériel + canalisations et accessoires) qui ne sont pas en conformité doivent être adaptées aux conditions locales ou supprimées (suite et fin)	8. Luminaire fluorescent dont les parties métalliques ne sont pas mises au neutre	➤ Mise au neutre exigée s'il y a des éléments conducteurs reliés à l'équipotentialité à proximité des luminaires (voir NIBT 4.1.3.3 emplacements non conducteurs)
	9. Chauffe-eau placé dans une écurie, étable	➤ Ces appareils doivent être sortis du local
	10. Prises ou récepteurs placés à moins d'un mètre dans un <u>garage professionnel</u> , <u>non professionnel</u> ou un local d'exposition de voitures	➤ Ne sont plus considérés dans la zone 2 EX
	11. Installation de clôture électrique	➤ Exigences selon SPAA et NIBT 7.05
	12. Accessibilité au transformateur d'éclairage 12V + signalisation de l'emplacement	➤ Application à la lettre de la NIBT 5.1.3.1
	13. Vérification des cordons prolongateurs et des appareils mobiles	➤ Cette vérification est obligatoire pour le matériel visible ou montré spontanément
	14. Exigence du schéma des ensembles d'appareillage	➤ Pour les installations compliquées, il sera affiché NIBT 5.1.4.5 ➤ Pour les nouvelles installations (01.01.2002), il fait partie du dossier du propriétaire (OIBT art. 5)

Chapitre 6

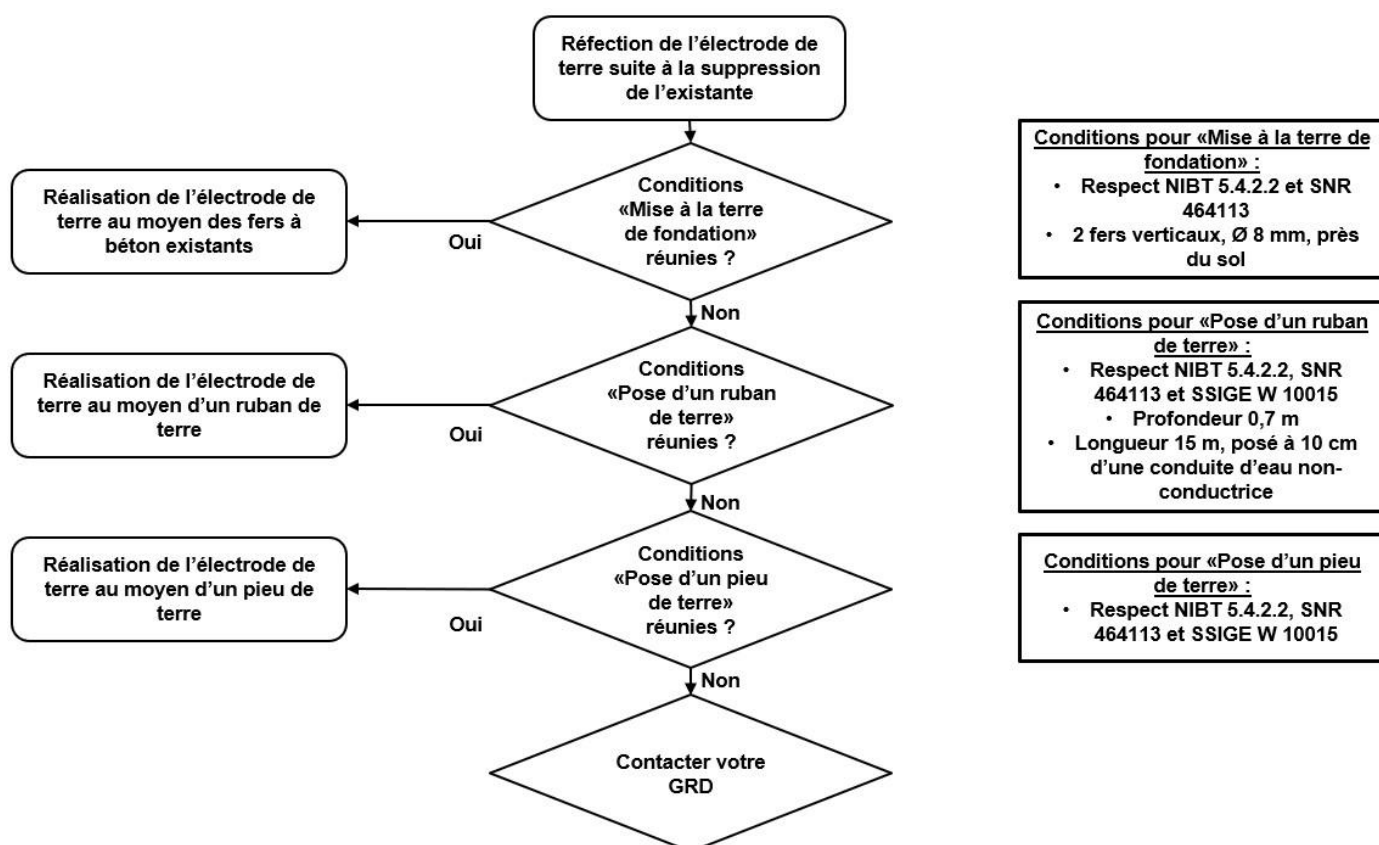
Divers

Réalisation d'une électrode de terre lors de la suppression de la conduite d'eau métallique - Logigramme d'aide pour l'exécution

Dans les anciennes installations, on peut être confronté à une conduite d'eau métallique utilisée comme électrode de terre.

Lors de la suppression de celle-ci, due à des travaux du service des eaux ou du propriétaire, l'installation électrique se retrouve dépourvue d'électrode, il y a lieu dès lors de se référer au logigramme ci-dessous pour son remplacement.

À noter que, si les trois conditions ci-dessous ne peuvent pas être respectées, il est nécessaire de contacter son GRD.



Chapitre 6

Divers (suite)

Installations de production d'énergie (IPE), qui peut effectuer le contrôle ?

Les installations de production d'énergie (IPE) peuvent être réalisées sous différentes formes d'autorisations délivrées par l'ESTI (autorisation générale d'installer ou limitée d'installer).

Ci-dessous, ce tableau vous permet de comprendre qui peut effectuer le contrôle de l'installation en fonction de l'intervenant qui à réalisée celle-ci.

		Partie «Production» (DC) : réalisée par art. 14	Partie «Alimentation» (AC) : réalisée par art. 7, 9	Parties «Production et Alimentation» (DC & AC) : réalisées par art. 7, 9
Contrôle final	Périodicité de contrôle : 20 ans	Contrôle initial fait par art. 14	Installateur ou OCI ou OIA	Installateur ou OCI ou OIA
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	Contrôle initial fait par art. 14	Installateur ou OCI ou OIA	Installateur ou OCI ou OIA
Contrôle de réception	Périodicité de contrôle : 20 ans	OIA (n’ayant pas participé aux travaux)	---	OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	OIA (n’ayant pas participé aux travaux)	OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)	OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)
Contrôle périodique	Périodicité de contrôle : 20 ans	OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)		OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	OCI ou OIA (n’ayant pas participé aux travaux)		

Chapitre 6

Divers (suite)

Installations avec mise au neutre selon le schéma III

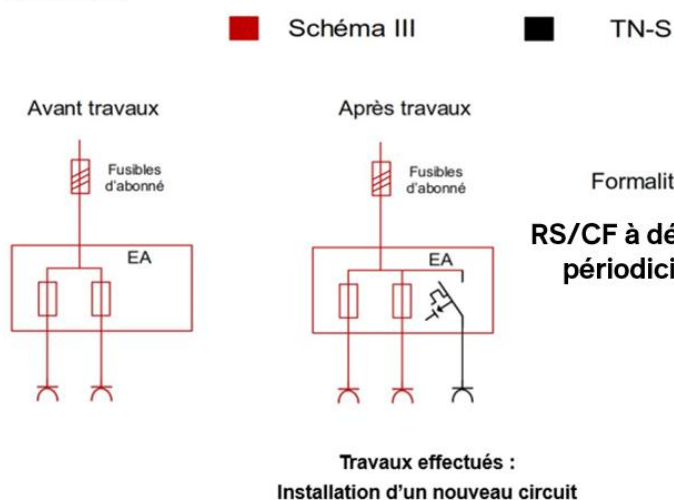
Depuis la modification de l'OIBT au 1^{er} juillet 2022, la périodicité de contrôle d'une installation électrique comportant des éléments avec mise au neutre selon le schéma III est fixée à *5 ans* (suppression de la double périodicité).

Dès lors, lorsque des *travaux de remplacement/adjonction* ¹ entrepris ne suppriment pas tout le schéma III de l'installation en travaux, la périodicité à indiquer pour un contrôle final sera de 5 ans. En effet, malgré le fait que les nouveaux circuits soient en TN-S, il subsiste toujours des installations en schéma III.

Finalement, dû au fait que lors du contrôle final l'installation est déclarée avec une périodicité de 5 ans, l'OIBT exige qu'un contrôle de réception soit effectué par le propriétaire (pas de dérogation accordée).

Quelques exemples pour imaginer le texte ci-dessus :

Exemple N°1



Utilisation et périodicité(s)	Ans
Installation Sch. III	5
Périmètre du contrôle / installation effectuée	
Installation d'un circuit de prises ménagères	

Un contrôle de réception sera nécessaire pour cette nouvelle partie d'installation !

¹ : La directive 225 de l'ESTI fait foi en ce qui concerne l'assainissement des installations électriques en schéma III.

Exemple N°2

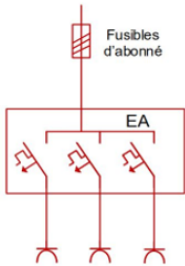


Schéma III

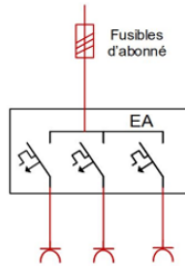


TN-S

Avant travaux



Après travaux



Formalités à déposer

**RS/CF à déposer avec la
périodicité de 5 ans**

Travaux effectués :
**Remplacement de l'ensemble
d'appareillage sans la modification
du reste de l'installation**

Utilisation et périodicité(s)

Installation Sch. III

Ans

5

Périmètre du contrôle / installation effectuée

**Remplacement de l'ensemble d'appareillage
sans modification du reste de l'installation**

**Un contrôle de réception sera
nécessaire pour cette nouvelle
partie d'installation !**

Exemple N°3

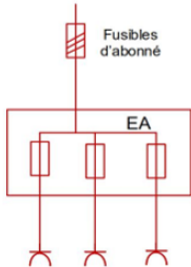


Schéma III

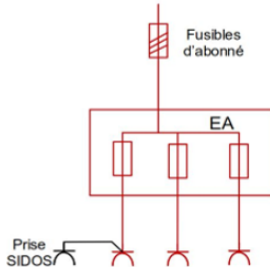


TN-S

Avant travaux



Après travaux



Formalités à déposer

**RS/CF à déposer avec la
périodicité de 5 ans**

Travaux effectués :
Ajout d'une prise sur circuit existant

Utilisation et périodicité(s)

Installation Sch. III

Ans

5

Périmètre du contrôle / installation effectuée

Ajout d'une prise sur circuit existant

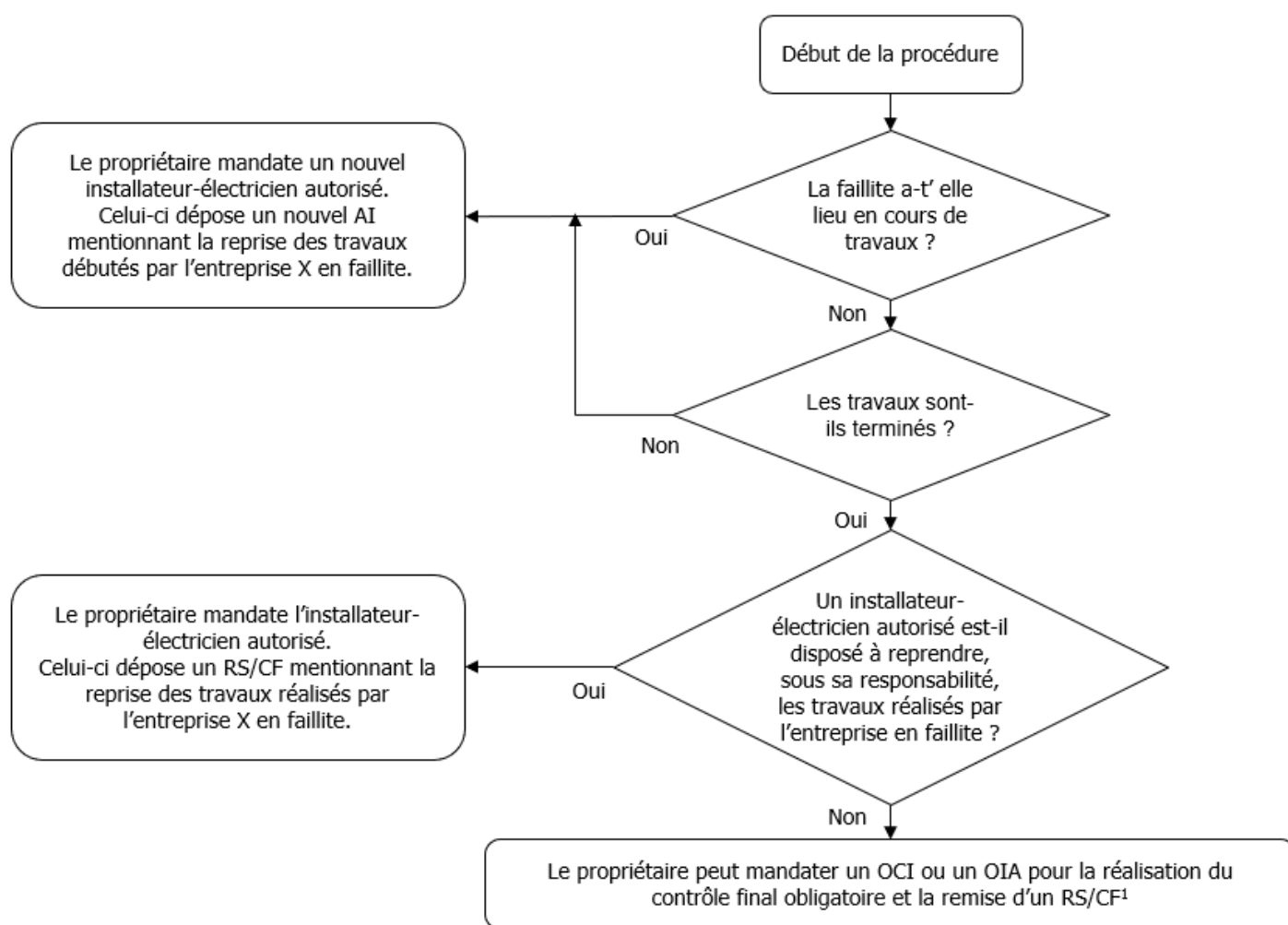
**Un contrôle de réception sera
nécessaire pour cette nouvelle
partie d'installation !**

Chapitre 6

Divers (suite et fin)

Procédure à appliquer lorsque des travaux d'installations électriques sont en cours de réalisation ou ont été terminés et que l'installateur-électricien fait faillite
(La communication ESTI Nr. 2024-0802 du 1^{er} août 2024 fait foi)

Lors d'une faillite d'un installateur-électricien, la remise du rapport de sécurité du contrôle final au propriétaire fait souvent défaut. La procédure ci-dessous met à disposition des installateurs-électriciens et organes de contrôle deux solutions acceptables.



Pour être recevable dans ce cas précis, le rapport de sécurité du contrôle final devra mentionner clairement le nom de l'entreprise en faillite ayant débuté les travaux. Les pages suivantes proposent un exemple pour chaque cas de figure.

¹ : si le RS/CF est produit avec le logiciel Elektroform, l'utilisation de la case à cocher « Contrôle périodique » est acceptée, la case à cocher « Contrôle final » ne pouvant être sélectionnée.

Exemple 1 : Reprise, par un nouvel installateur-électricien autorisé, des travaux réalisés par une entreprise en faillite



Rapport de sécurité de l'installation électrique (RS)

selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

Un rapport de sécurité par installation/compteur

Numéro _____

Propriétaire de l'installation

N° tél _____

Nom 1 Jacques Dupond

Nom 2 _____

Rue, n° Rue des Pins 7

NPA / localité 1010 Lausanne

Régie / Gérance

N° tél _____

Nom 1 _____

Nom 2 _____

Rue, n° _____

NPA / localité _____

Installateur

N° tél _____

Nom 1 Ducourant Electricité SA

Nom 2 _____

Rue, n° Chemin des Allouettes 19

NPA / localité 1001 Lausanne

N° d'autorisation I-789456

Org. de contrôle indépendant

N° tél _____

Nom 1 _____

Nom 2 _____

Rue, n° _____

NPA / localité _____

N° d'autorisation _____

Situation de l'installation

N° de bât. _____

Rue, n° Rue des Pins 7

NPA / localité 1010 Lausanne

Commune / N° parc. _____

EGID _____

Genre de bât. _____

Remarque _____

☐ RCP _____

Installation

N° inst. _____

Etage, situation Rez-de-chaussée, droite

Client Jacques Dupond

N° compteur 912788

Utilisation et périodicité(s)

Appartement

Ans

20

Motif du contrôle

☐ Nouvelle installation

☒ Installation existante

☒ Modification

☐ Extension

☐ _____

Date du contrôle CF 17.06.2024

☐ L'ordre pour le CR a été donné par l'installateur

☐ Déplombé

Contrôle effectué

☒ Contrôle final (CF)

☐ Contrôle de réception (CR)

☐ Contrôle périodique (CP)

Avis d'inst. n° / année _____ Date _____

37.01 / 2024 10.06.2024

Périmètre du contrôle / installation effectuée

Reprise des travaux réalisés selon AI 10.01 / 2024 de

l'entreprise Deswatts Electricité, entreprise en faillite.

Réalisation du contrôle final et établissement des

formalités OIBT.

Date du contrôle CR/CP _____

Indications techniques

Mode de protection ☒ TN-S

☐ TN-C

☐ TN-C-S

☐ _____

Coupe-surintensité général

Type, caract. DIII

I_N 3x63 A

A

Coupe-surintensité au point de racc. de l'inst.

		L-PE		L-N		R_{ISO} [MΩ]
Type, caractéristique	I_N [A]	ICC déb. [A]	ICC fin [A]	ICC déb. [A]	ICC fin [A]	I_{tulle} [mA]
C/s abonné appartement, DII	25 A	750 A	650 A	700 A	610 A	> 10 MOhms

Particularités _____

Les soussignés attestent que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que selon les normes en vigueur et sont conformes aux règles techniques reconnues. Ce document reflète le rapport de sécurité des installations électriques susmentionnées, selon l'OIBT et doit être conservé par le propriétaire, jusqu'au prochain contrôle (périodique). Celui, qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou qui les effectue de façon gravement incorrecte ou qui remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux, sera punissable (art. 42 let. C OIBT).

Signatures de l'installateur

Date 18.06.2024

Date 18.06.2024

Contrôleur

Signature manuscrite
ou électronique

Pierre Ducourant

Prénom Nom (Imprimé)

Personne autorisée à signer

Signature manuscrite
ou électronique

Pierre Ducourant

Prénom Nom (Imprimé)

Signatures de l'organe de contrôle indépendant

Date _____

Date _____

Contrôleur

Personne autorisée à signer

Prénom Nom (Imprimé)

Prénom Nom (Imprimé)

Annexes

☒ Protocole d'essais-mesures

☐ Protocole d'essais-mesures photovoltaïque

☐ _____

Distribution

☒ RS + annexes au propriétaire / gérance

☒ RS à l'exploitant de réseau / ESTI

☐ _____

Exploitant de réseau / ESTI

Contrôle sporadique

☐ Oui

☐ Non

Date de réception _____

Remarques _____

☐ Aucun défaut constaté

☐ Etablissement d'un rapport

☐ Installation plombée

☐ Déterminant pour le prochain CP

Date _____

Visa _____

Exemple 2 : Réalisation, par un organe de contrôle autorisé, du contrôle final de travaux réalisés par une entreprise en faillite



Rapport de sécurité de l'installation électrique (RS) selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27) Un rapport de sécurité par installation/compteur				Numéro _____																										
Propriétaire de l'installation N° tél _____ Nom 1 <u>Jacques Dupond</u> Nom 2 _____ Rue, n° <u>Rue des Pins 7</u> NPA / localité <u>1010 Lausanne</u>		Régie / Gérance N° tél _____ Nom 1 _____ Nom 2 _____ Rue, n° _____ NPA / localité _____																												
Installateur N° tél _____ Nom 1 _____ Nom 2 _____ Rue, n° _____ NPA / localité _____ N° d'autorisation _____		Org. de contrôle indépendant N° tél _____ Nom 1 <u>Contrôles Electriques SA</u> Nom 2 _____ Rue, n° <u>Chemin des Bois 27</u> NPA / localité <u>1008 Prilly</u> N° d'autorisation <u>K-123456</u>																												
Situation de l'installation N° de bât. _____ Rue, n° <u>Rue des Pins 7</u> NPA / localité <u>1010 Lausanne</u> Commune / N° parc. _____		EGID _____ Genre de bât. _____ Remarque _____ ☐ RCP _____																												
Installation N° inst. _____ Etage, situation <u>Rez-de-chaussée, droite</u> Client <u>Jacques Dupond</u> N° compteur <u>912788</u>		Utilisation et périodicité(s) _____ Ans Appartement _____ 20																												
Motif du contrôle ☐ Nouvelle installation ☒ Installation existante ☒ Modification ☐ Extension ☐ _____		Contrôle effectué ☒ Contrôle final (CF) ☐ Contrôle de réception (CR) ☐ Contrôle périodique (CP) Avis d'inst. n° / année Date <u>37.01</u> / <u>2024</u> <u>10.06.2024</u> Date du contrôle CF <u>17.06.2024</u> ☐ L'ordre pour le CR a été donné par l'installateur ☐ Déplombé		Périmètre du contrôle / installation effectuée <u>Réalisation du contrôle final et établissement des formalités OIBT suite aux travaux réalisés par l'entreprise Deswatts Electricité, entreprise en faillite.</u>																										
Indications techniques Coupe-surintensité général Type, caract. _____		Mode de protection ☒ TN-S ☐ TN-C ☐ TN-C-S ☐ _____ I _N <u>3x63 A</u> A																												
Coupe-surintensité au point de racc. de l'inst.		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type, caractéristique</th> <th rowspan="2">I_N [A]</th> <th colspan="4">Mesures</th> <th rowspan="2">R_{ISO} [MΩ] I_{fuite} [mA]</th> </tr> <tr> <th colspan="2">L-PE</th> <th colspan="2">L-N</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>ICC déb. [A]</th> <th>ICC fin [A]</th> <th>ICC déb. [A]</th> <th>ICC fin [A]</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C/s abonné appartement, DII</td> <td>25 A</td> <td>750 A</td> <td>650 A</td> <td>700 A</td> <td>610 A</td> <td>> 10 MΩhms</td> </tr> </tbody> </table>				Type, caractéristique	I _N [A]	Mesures				R _{ISO} [MΩ] I _{fuite} [mA]	L-PE		L-N				ICC déb. [A]	ICC fin [A]	ICC déb. [A]	ICC fin [A]		C/s abonné appartement, DII	25 A	750 A	650 A	700 A	610 A	> 10 MΩhms
Type, caractéristique	I _N [A]	Mesures						R _{ISO} [MΩ] I _{fuite} [mA]																						
		L-PE		L-N																										
		ICC déb. [A]	ICC fin [A]	ICC déb. [A]	ICC fin [A]																									
C/s abonné appartement, DII	25 A	750 A	650 A	700 A	610 A	> 10 MΩhms																								
Particularités _____																														
Les soussignés attestent que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que selon les normes en vigueur et sont conformes aux règles techniques reconnues. Ce document reflète le rapport de sécurité des installations électriques susmentionnées, selon l'OIBT et doit être conservé par le propriétaire, jusqu'au prochain contrôle (périodique). Celui, qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou qui les effectue de façon gravement incorrecte ou qui remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux, sera punissable (art. 42 let. C OIBT).																														
Signatures de l'installateur Date <u>18.06.2024</u> Contrôleur <u>Sig naturemanuscrite ou électronique</u> <u>Gilles Meylan</u> Prénoms Nom (Imprimé) _____		Signatures de l'organe de contrôle indépendant Date _____ Contrôleur _____ Personne autorisée à signer _____ Prénoms Nom (Imprimé) _____																												
Annexes ☒ Protocole d'essais-mesures ☐ Protocole d'essais-mesures photovoltaïque ☐ _____		Distribution ☒ RS + annexes au propriétaire / gérance ☒ RS à l'exploitant de réseau / ESTI ☐ _____																												
Exploitant de réseau / ESTI Date de réception _____ Remarques _____		Contrôle sporadique ☐ Oui ☐ Non ☐ Aucun défaut constaté ☐ Etablissement d'un rapport ☐ Installation plombée ☐ Déterminant pour le prochain CP Date _____ Visa _____																												

Chapitre 7

Liste PDIE des périodicités

	Emplacements – installations électriques	Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
Locaux à affectation médicale						
1.1.3	Locaux à affectation médicale du groupe 2	A				
1.3.6	Locaux à affectation médicale du groupe 1 situés dans les cliniques			A		
2.3.4	Locaux à affectation médicale du groupe 0			B		
2.3.4	Locaux à affectation médicale du groupe 1 tels que salle de massages, d'examen ou de traitement, des locaux de physiothérapie, hydrothérapie et cabinets dentaires situés en dehors des cliniques			B		
Zones EX						
1.2	Zones de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la SUVA		A			
1.3.3	Dépôts de carburants situés dans les zones de protection contre les explosions 2 et 22 définies par la SUVA			A		
2.2	Zone de protection contre les explosions 0 et 20 ainsi que 1 et 21 définies par la SUVA des ateliers de réparation de véhicules et des stations-services		B			
2.2	Zone de protection contre les explosions 2 et 22 définies par la SUVA		B			
Locaux et installations militaires						
1.1.2	Ouvrages de munitions et des dépôts de carburants militaires classifiés	A				
1.3.2	Ouvrages, bâtiments et installations militaires classifiés			A		
2.3.8	Casernes			B		
2.4.7	Arsenaux				B	
2.4.7	Stands de tir				B	
Chantiers et marchés						
2.1	Chantiers de construction	B				
2.1	Chantiers navals	B				
2.1	Marchés	B				
2.1	Manèges et marchés forains	B				
Constructions de la Protection Civile						
1.4.1	Constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées IEMN				A	
2.4.9	Ouvrages PC sans protection IEMN et sans IPE				B	
Routes nationales						
1.3.1	Routes nationales de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation			A		
2.4.12	Aires de repos				B	
2.4.12	Autres installations non déterminantes pour la sécurité du trafic et la sécurité d'exploitation				B	
Bateaux et caravanes						
1.4.2	Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises				A ¹	
2.4.10	Bateaux de plaisance				B ¹	
2.4.10	Bateaux de sport				B ¹	
	Caravanes				B ¹	
	Camping-car				B ¹	
Chemins de fer						
1.3.4	Exploitation ferroviaire telle que tunnels, ateliers et installations de lavage			A		
	Emplacements – installations électriques	Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
1.4.4	Exploitation ferroviaire autres que mentionnées au point 1.3.4				A	
Antennes de télécommunications						
1.3.7	Antennes de télécommunications sur pylônes HT			A		
2.4.13	Antennes de télécommunications isolées				B	

2.4.13	Antennes de télécommunications intégrées dans un bâtiment				B	
Installations diverses						
1.1.1	Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération	A				
1.1.5	Mines	A				
1.4.3	Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'éclairage au néon et installations à rayons X				A	
2.4.11	Installations alimentées par une IPE en îlot (OIBT art. 36, al. 2 – gérées par l'ESTI)				A	
2.3.1 Scénique						
	Scènes de théâtres			B		
2.3.2 Exposées à des substances corrosives						
	Porcheries			B		
	Fromageries (fabrication et caves)			B		
	Stations d'épuration et de traitement des eaux usées			B		
	Stations de pompage des eaux usées			B		
	Installations viticoles, pressoirs et caves			B		
	Ateliers de chromage, galvanoplastie			B		
	Locaux d'accumulateurs			B		
2.3.3	Stations de recharge de véhicules électriques situés sur l'espace public			B		
2.3.5 Ouvrages souterrains						
	Cavernes			B		
	Tunnels			B		
2.3.6 Locaux industriels et commerciaux						
	Grandes usines			B		
	Cimenteries			B		
	Fonderies			B		
	Data centers			B		
	Entrepôts frigorifiques (stockage uniquement)				B	
	Congélateurs communaux				B	
2.3.7 Laboratoires ou locaux d'essais						
	Industriels			B		
	Commerciaux			B		
	Artisanats			B		
	Scolaires			B		
2.3.8	Locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes					
	Grands magasins d'une surface de vente > à 1'200 m ²			B		
	Centres de bricolage d'une surface de vente > à 1'200 m ²			B		
	Théâtres			B		
	Cinémas			B		
	Halles d'expositions			B		
	Dancings			B		
	Hôtels			B		
	Auberges			B		
	Pensions			B		
	Centres de vacances			B		
	Maisons pour personnes âgées			B		
	EMS			B		
	Garderies			B		
	Hôpitaux			B		
	Casernes de pompiers			B		
	Etablissements scolaires			B		
	Hautes écoles			B		
	Patinoires			B		
	Piscines publiques			B		
	Centres sportifs			B		
	Saunas, spas publics			B		
	Fitness			B		
Emplacements – installations électriques		Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
	Prisons			B		
	Asiles			B		
	Salles polyvalentes et de concerts			B		
	Bibliothèques			B		

	Gares routières			B		
	Locaux des entreprises de transport par câble			B		
	Parkings ouverts au public			B		
	Musées			B		
2.3.9 Petites entreprises de restauration avec surface de vente < que 1'200 m² et pouvant accueillir 300 personnes au maximum						
	Bistrots			B		
	Cafés			B		
	Take away			B		
	Bars			B		
	Restaurants			B		
	Cafétérias			B		
	Buvettes			B		
2.3.10 Terrains de camping et ports de plaisance						
	Equipements portuaires de plaisance			B		
	Places de camping			B		
2.3.11	Les installations électriques comportant des éléments d'installations avec mise au neutre selon le schéma III			B		
2.4.1 Locaux humides à usage commercial						
	Abattoirs				B	
	Boucheries				B	
	Salons lavoirs				B	
	Laiteries				B	
	Locaux de coulage				B	
	Distilleries				B	
	Piscicultures				B	
	Stations de lavage				B	
	Stations de pompage d'eau potable				B	
	Réservoirs d'eau potable				B	
	Terrains de sports				B	
	Jardins zoologiques				B	
	Gravières				B	
	Carrières				B	
	Déchetterie				B	
2.4.2 Locaux à usage commercial présentant un danger d'incendie						
	Menuiseries				B	
	Scieries				B	
	Boulangeries (laboratoire)				B	
	Moulins				B	
	Silos à grains				B	
2.4.3 Ateliers commerciaux						
	Serrureries				B	
	Forges				B	
	Sanitaires				B	
	Dépôts				B	
	Ateliers de réparation de véhicules				B	
	Entrepôts				B	
	Ports francs				B	
	Instituts de soins corporels				B	
2.4.4 Locaux de vente (pas soumis à 2.3.8 et à 2.3.9)						
	Drogueries				B	
	Pharmacies				B	
	Librairies				B	
	Kiosques				B	
2.4.5 Immeubles de bureaux						
	Bâtiments administratifs				B	
	Communs d'immeubles (bâtiments administratifs)				B	
	Banques				B	
	Assurances				B	
Emplacements – installations électriques		Période de contrôle				
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans
	Offices de poste				B	
	Postes de police				B	
2.4.6 Eglises – Lieux de culte						
	Eglises				B	

	Abbeyes				B	
	Couvents				B	
	Salles de réunions				B	
	Synagogues				B	
	Funérariums				B	
2.4.8 Exploitations agricoles						
	Hangars				B	
	Granges				B	
	Manèges				B	
	Serres				B	
	Fermes				B	
	Etables				B	
	Ecuries				B	
	Elevages animalier				B	
	Exploitations viticoles (hors zones corrosives)				B	
	Exploitations horticoles				B	
Mobilier urbain						
	Panneaux publicitaires				B	
	Armoires télé-réseau				B	
	Abri de transports publics				B	
	Distributeurs de titres de transport				B	
	Horodateurs				B	
	Cabines téléphoniques				B	
	Radars				B	
	Signalisations routières				B	
Divers						
	Installations d'enneigement artificiel			B		
	Ouvrages artistiques (éclairage)				B	
	Locaux pour services de secours (pompiers, ambulances)				B	
	Edicules publics				B	
	Toilettes publiques				B	
Habitations et locaux intégrés						
	Villas					B
	Appartements					B
	Garages					B
	Box privés					B
	Piscines					B
	Jacuzzis					B
	Saunas					B
	Services généraux d'immeubles					B
4 Installations de production d'énergie						
	Installations de production d'énergie (avec mise en parallèle)			B ²		
	Installations de production d'énergie (sans mise en parallèle)			B ³		
Suivi des titulaires d'autorisations limitées						
	Autorisations limitées à l'intérieur de l'entreprise (OIBT art. 13)	A				
	Autorisations limitées installations spéciales (OIBT art. 14)			A		
	Autorisations limitées de raccordement (OIBT art.15)			A		

Périodicité des contrôles périodiques (aide à l'application, l'OIBT fait foi)

Légende

A Contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon OIBT

B Contrôle par un organe de contrôle indépendant selon OIBT

¹ RS à transmettre au service cantonal compétent

² Soumis à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée

³ Soumis à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée – RS à transmettre à l'ESTI